

CONSTITUTION DU DOSSIER

à déposer en Mairie au 3 rue de Bouchy – 51310 LES ESSARTS LE VICOMTE
ou à envoyer par mail : commune-essarts-vicomte@orange.fr

ATTENTION : ECRIVEZ LISIBLEMENT et FOURNISSEZ LES JUSTIFICATIFS

Futur(e) épou(x)(se) 1	Futur(e) épou(x)(se) 2
NOM : Prénom(s) : Né(e) le : A Domicile : Profession :	NOM : Prénom(s) : Né(e) le : A Domicile : Profession :
Parents 1	Parents 2
NOM : Prénom(s) : Né(e) le : A Domicile : Profession :	NOM : Prénom(s) : Né(e) le : A Domicile : Profession :
NOM : Prénom(s) : Né(e) le : A Domicile : Profession :	NOM : Prénom(s) : Né(e) le : A Domicile : Profession :
Témoin(s) 1	Témoin(s) 2
NOM : Prénom : Né(e) le : A Domicile : Profession :	NOM : Prénom : Né(e) le : A Domicile : Profession :
NOM : Prénom : Né(e) le : A Domicile : Profession :	NOM : Prénom : Né(e) le : A Domicile : Profession :

LES ESSARTS LE VICOMTE



GUIDE PRATIQUE

pour
les futur(e)(s) marié(e)(s)

Mairie de Les Essarts le Vicomte

3 rue de Bouchy
51310 LES ESSARTS LE VICOMTE
03.26.80.42.24
commune-essarts-vicomte@orange.fr

www.les-essarts-le-vicomte.fr

LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Pour se marier en France, il faut respecter certaines conditions d'âge, de résidence, d'absence de lien de parenté. Un dossier contenant certains documents obligatoires doit être déposé à la mairie de la commune choisie pour la cérémonie.

Qui peut se marier ?

> Majorité

Il faut être majeur pour se marier.

> Monogamie

Vous ne devez pas être déjà marié, que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

Attention :

Une personne en instance de divorce ou simplement séparée de corps est considérée comme encore mariée.

Par contre, il est possible d'être déjà engagé par un Pacs, conclu ou non avec le futur époux, étant donné que le mariage dissout automatiquement le Pacs.

> Absence de lien de parenté ou d'alliance

Un lien de parenté ou d'alliance trop proche est une cause d'empêchement du mariage.

> Consentement

Chacun doit consentir au mariage, de façon libre et éclairée.

À défaut de consentement libre et éclairé, le mariage est déclaré nul sur demande d'un des époux ou du procureur de la République, dans un délai de 5 ans.

Où peut-on se marier ?

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins l'un des deux époux a des liens durables, de façon directe ou indirecte (via un parent).

L'officier de l'état civil s'assure dans tous les cas qu'au moins l'une des personnes a des liens durables avec la commune.

Dépôt du dossier en Mairie - IMPORTANT

> Pièces à produire obligatoirement

Chacun des futurs époux doit fournir les pièces suivantes :

- **Original et photocopie de la pièce d'identité**
- **Justificatif de domicile ou de résidence** (facture d'eau, d'électricité ou de gaz, avis d'imposition, justificatif de taxe d'habitation...)
- **Informations sur les témoins** (noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, copie de leur titre d'identité) – cf. verso.
- **Acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation), de 3 mois maximum si le service qui délivre l'acte est français (ou de 6 mois maximum si le service qui délivre l'acte est étranger).

Et, si l'un des futurs époux est sous tutelle ou curatelle, justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection.

À savoir : Le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est apprécié au jour du dépôt du dossier du mariage, et non au jour de sa célébration. Toutefois, si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un des futurs époux a été modifié, celui-ci doit remettre une copie de son acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

> S'il est étranger, le futur époux doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité (se renseigner à la mairie ou au consulat).

Il est possible de produire un extrait d'acte de naissance plurilingue.

> Si un contrat de mariage est conclu, il faut fournir le certificat de notaire.

> Si les époux ont eu des enfants avant le mariage, le livret de famille sera mis jour avec l'acte de mariage.

> Dans certaines situations familiales particulières (veuvage ou divorce, par exemple), des pièces complémentaires peuvent être demandées.

Instruction du dossier

> Audition préalable des futurs époux

L'officier d'état civil auditionne les futurs époux ensemble. S'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre.

Cette audition est obligatoire mais peut, à titre dérogatoire, ne pas avoir lieu, en cas d'impossibilité ou si elle n'apparaît pas nécessaire à l'officier d'état civil.

L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète, si l'un des futurs époux est sourd, muet ou ne comprend pas la langue française.

Si un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

> Contestation du dossier de mariage

Que ce soit avant ou après l'audition, la mairie ne peut pas d'elle-même refuser un dossier de mariage. Mais elle peut demander au procureur de la République d'interdire la célébration du mariage souhaité.

Publication des bans

L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par la publication d'avis appelés **bans**.

Ils contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Ils sont affichés à la porte de la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile, pendant **10 jours**.